

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Procédures collectives

Maintien artificiel. Faute (non). Chances sérieuses de redressement. Soutien par les pouvoirs publics

*Tribunal de commerce de Paris, 4^e chambre du 10 octobre 1996.
Aff. Sté Civad et M^r Didier c/Banque OBC, Banque Monod,
Société générale et Banque Finindus.*

Le représentant des créanciers d'une société en dépôt de bilan avait mis en cause la responsabilité de plusieurs banques qu'il jugeait responsables du passif. Il prétendait que les établissements de crédit avaient soutenu l'activité de la société alors que celle-ci se trouvait en état de cessation des paiements.

Les banques faisaient valoir que les concours avaient été mis en place dans des conditions normales sans qu'elles puissent avoir connaissance de la situation irrémédiablement compromise de leur client. D'autre part, aucune des garanties n'avait été prise en période suspecte. Enfin, aucune négligence dans le devoir d'information ne pouvait leur être reprochée dans la mesure où, dès qu'elles avaient eu en main les données comptables faisant apparaître un déficit, elles avaient arrêté des mesures visant à résorber ou à consolider leurs engagements.

Le tribunal a fait droit aux arguments des banques. Il a constaté que la preuve de la connaissance par les banques de la situation sans issue de leur client n'était pas rapportée et qu'une insuffisance de trésorerie ne saurait être caractéristique d'une situation irrémédiablement compromise. D'autre part, le soutien par les pouvoirs publics venait conforter la crédibilité des chances de redressement.

Les prises de garanties portaient sur les biens personnels des dirigeants eux-mêmes, de sorte que les articles 107 et suivants de la loi du 25 janvier 1985 ne pouvaient recevoir application.

Enfin, il n'a pas été relevé de faute des banques dans leur devoir d'information. Au contraire, elles avaient réagi dès connaissance, par leurs soins, des documents comptables.